

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n°2021/01/19-16-CA

Le Conseil d'administration, en sa séance du 19 janvier 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°84-43 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 19,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de d'Aix-Marseille Université du 17 juillet 2012 (2012/07/17-18), du 21 avril 2015 (2015/04/21-11) et du 27 juin 2017 (2017/06/27-05) fixant notamment les critères prioritaires d'attribution, priorité étant donnée aux : maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'HDR ; aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'agrégation (sciences politiques et juridiques – économie et gestion) ; aux enseignants chercheurs souhaitant opérer une mobilité géographique ou thématique ; aux enseignants chercheurs préparant un dossier en réponse aux appels d'offres de l'ERC (conseil européen de la recherche) ou coordonnant une réponse aux appels collaboratifs lancés dans le cadre H2020,

Vu l'avis du comité technique du 12 janvier 2021,

Considérant que le congé pour recherche ou conversions thématiques est un temps qui permet à l'Enseignant-Chercheur d'approfondir ses recherches dans son domaine ou dans un domaine voisin ;

DÉCIDE :

OBJET : Approbation des modalités du congé pour recherche ou conversions thématiques pour l'année 2020-2021

Le Conseil d'administration approuve les modalités du congé pour recherche ou conversions thématiques pour l'année 2020-2021, telles qu'annexées à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 19 janvier 2021

Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université



Note de présentation

Congé pour Recherche ou Conversions Thématiques – CRCT Voie locale – année 2020-2021

Comité Technique du 12/01/2021

Conseil d'Administration du 19/01/2021

1. Présentation du contexte

Références réglementaires :

- Le décret n°84-43 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (cf. article 19).
Ainsi, le CRCT est un temps qui permet à l'enseignant chercheur d'approfondir ses recherches dans son domaine ou dans un domaine voisin.
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Université du 17 juillet 2012 (2012/07/17-18), du 21 avril 2015 (2015/04/21-11) et du 27 juin 2017 (2017/06/27-05) fixant notamment les critères prioritaires d'attribution, priorité étant donnée :
 - o Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'HDR ;
 - o Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'agrégation (sciences politiques et juridiques – économie et gestion) ;
 - o Aux enseignants chercheurs souhaitant opérer une mobilité géographique ou thématique ;Aux enseignants chercheurs préparant un dossier en réponse aux appels d'offres de l'ERC (conseil européen de la recherche) ou coordonnant une réponse aux appels collaboratifs lancés dans le cadre H2020

Les modalités :

- Le nombre de CRCT alloués par année universitaire se décline en deux phases, une phase nationale (représentant 40% du nombre de congés attribués par les établissements l'année précédente) et une locale pour laquelle l'Université doit arrêter le contingent.
- La durée du CRCT :
 - o 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement,
 - o 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.
- Pendant le CRCT, l'enseignant :
 - o Demeure en position d'activité,
 - o Est dispensé de sa charge d'activité d'enseignement,
 - o Effectue sa recherche dans le lieu prévu par le CRCT,
 - o Perçoit la rémunération liée à son indice, la prime d'enseignement supérieur, la PEDR, le cas échéant,
 - o Ne peut pas percevoir des heures complémentaires, une prime de charges administratives ou de responsabilité pédagogique, des indemnités de participation à des jurys.

Le contingent local :

Il convient au Conseil d'administration de fixer le contingent au titre de la voie locale pour l'année universitaire 2020-2021.

Pour rappel :

- 2012-2013 : 15 semestres CRCT
- 2013-2014 : 20 semestres CRCT
- 2014-2015 : 21 semestres CRCT
- 2015-2016 : 20 semestres CRCT
- 2016-2017 : 20 semestres CRCT
- 2017-2018 : 20 semestres CRCT
- 2018-2019 : 20 semestres CRCT
- 2019-2020 : 20 semestres CRCT

2. Proposition soumise au Comité Technique et au Conseil d'administration

Il est proposé de fixer le contingent local 2020-2021 à 20 CRCT.